
Nombres de membres	Date de convocation : 22/05/2018
En exercice : 11	<i>L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mai à 14 heures 00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel VEYSSIERE.</i>
Présents : 6	
Représentés : 3	
Votants : 9	
Exprimés : 9	
Pour :9	
Contre :0	
Abstention:0	<u>Présents :</u> Michel VEYSSIERE, Marcel GALIN, Martine PAPAIX, Lucien GRANIER, Bernadette ROGALLE, Yvan PAPAIX <u>Représentés:</u> Pierre SOUQUET par Michel VEYSSIERE, Marie-Anne DUPONT par Marcel GALIN, Alain DE LA CRUZ RUEDA par Lucien GRANIER <u>Excusés:</u> Jean-François MAURETTE, Patrick BOYER <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> : Bernadette ROGALLE

Objet: Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination.

Vu le code général des collectivités territoriales(C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1321-1, L.2122-21 et L2121-29 ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son réaménagement ;

Considérant que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Où cet exposé, après délibération le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- **Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs "communicants" "LINKY" dans et sur les bâtiments communaux.
- **Refuse** chez les particuliers l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs "LINKY", sans cependant empêcher chaque citoyen locataire ou propriétaire de son habitation d'accepter ce changement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dits
Aulus-Les-Bains, le 26 mai 2018.

Le Maire

Michel VEYSSIERE

